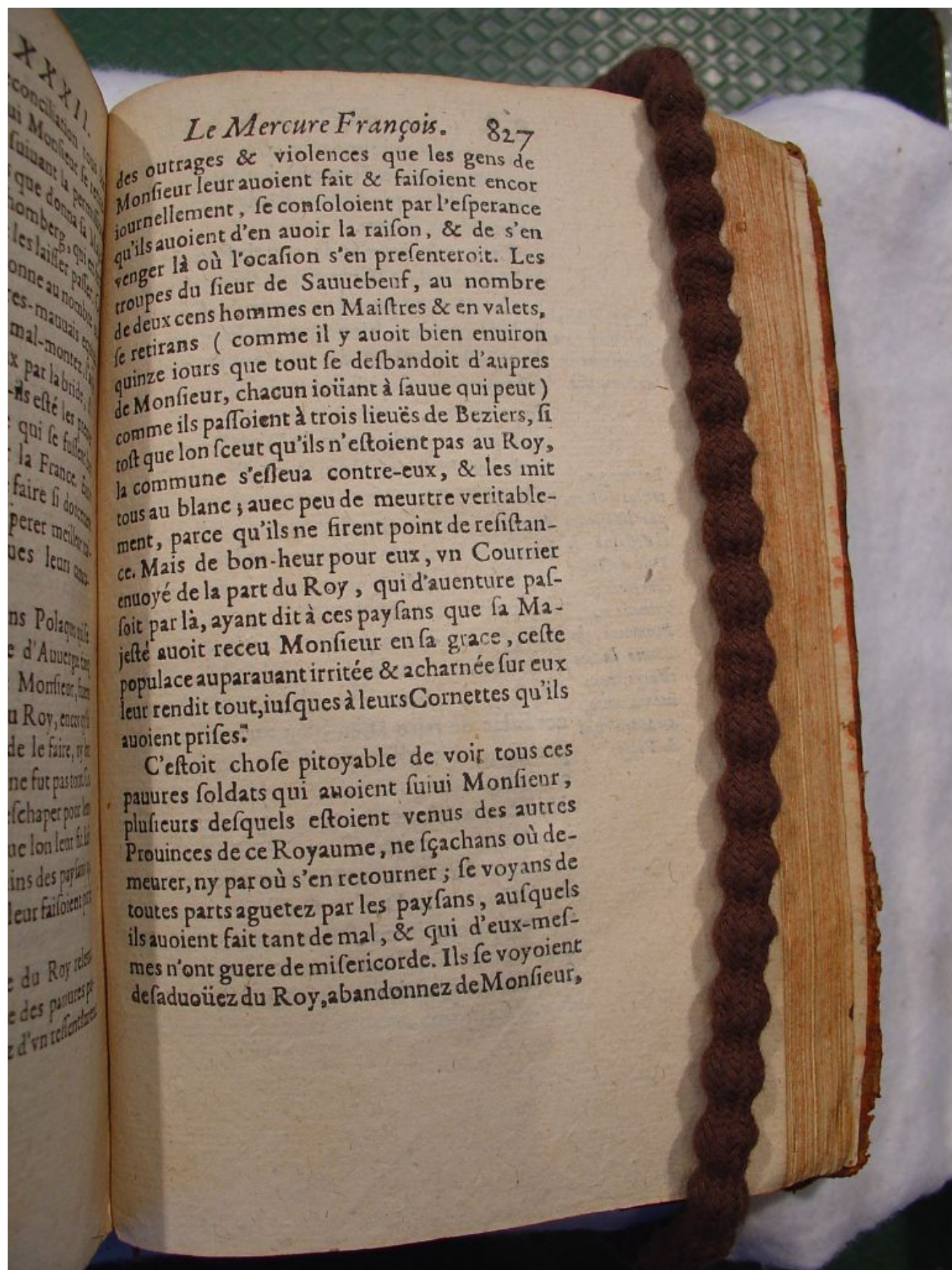


1632_827.jpg



1632_828.jpg



828 M. DC. XXXII.

chassez de tout le monde. Les mieux con-
leuz d'entr'eux ne trouuoient point d'autre remède
à leur misere, que de mendier leur vie en se
parant deux à deux.

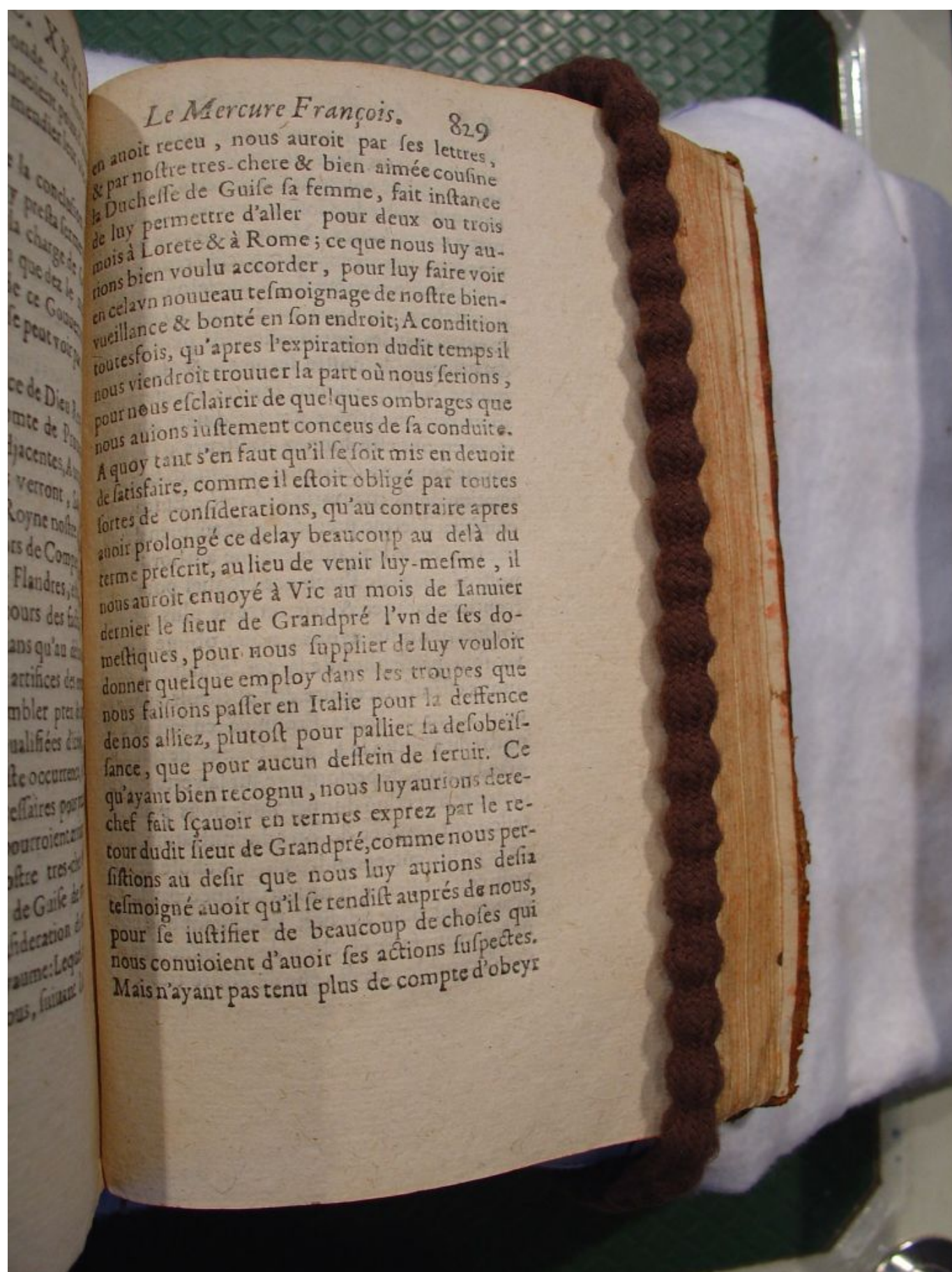
Le mesme iour de la conclusion de la par-
le Marechal de Vitry presta serment entre les
mains du Roy pour la charge de Gouverneur
de la Prouence; bien que dez le mois d'au-
il eust esté pourueu de ce Gouvernement par
sa Majesté, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres
de prouision.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, Comte de Prouence, Mar-
calquier, & terres adjacentes, A tous ceux que
ces presentes lettres verront, Salut. Ayant
lors de la sortie de la Royne nostre tres-hon-
rée Dame & Mere hors de Compiègne, & de
sa retraite du costé de Flandres, estimé à pro-
pos, pour arrester le cours des factions qui se
formoient tant au dedans qu'au dehors de no-
stre Royaume par les artifices des ennemis de
cet Estat de faire assembler prez de nous les
personnes les plus qualifiées d'iceluy, pour
auoir leur aduis sur ceste occurrence, & pren-
dre les resolutions necessaires pour prevenir les
inconueniens qui en pourroient arriuer. Nous
auons ordonné à nostre tres-cher & bien-
aimé Cousin le Duc de Guise de nous venir
trouuer, pour la consideration du rang qu'il
tient en nostredit Royaume: Lequel au lieu de
se rendre aupres de nous, suivant l'ordre qu'il

*Le Marechal
de Vitry fait
Gouverneur
de Prouence.*

*Lettres pa-
rentes du Roy,
par lesquelles
il destitue le
Duc de Guise
du Gouver-
nement de
Prouence, &
donne ladite
charge, com-
me vacante,
au Marechal
de Vitry.*

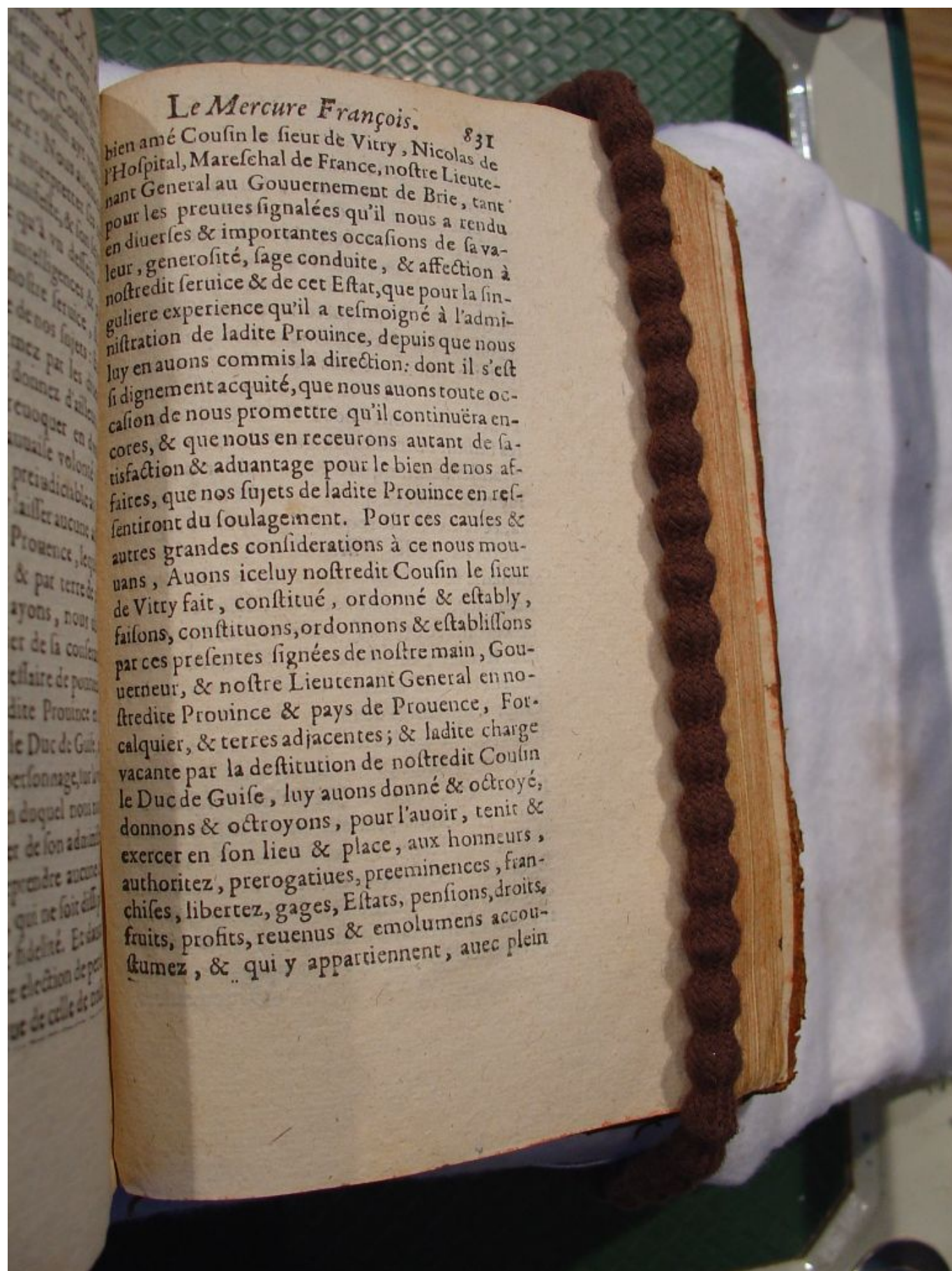
1632_829.jpg



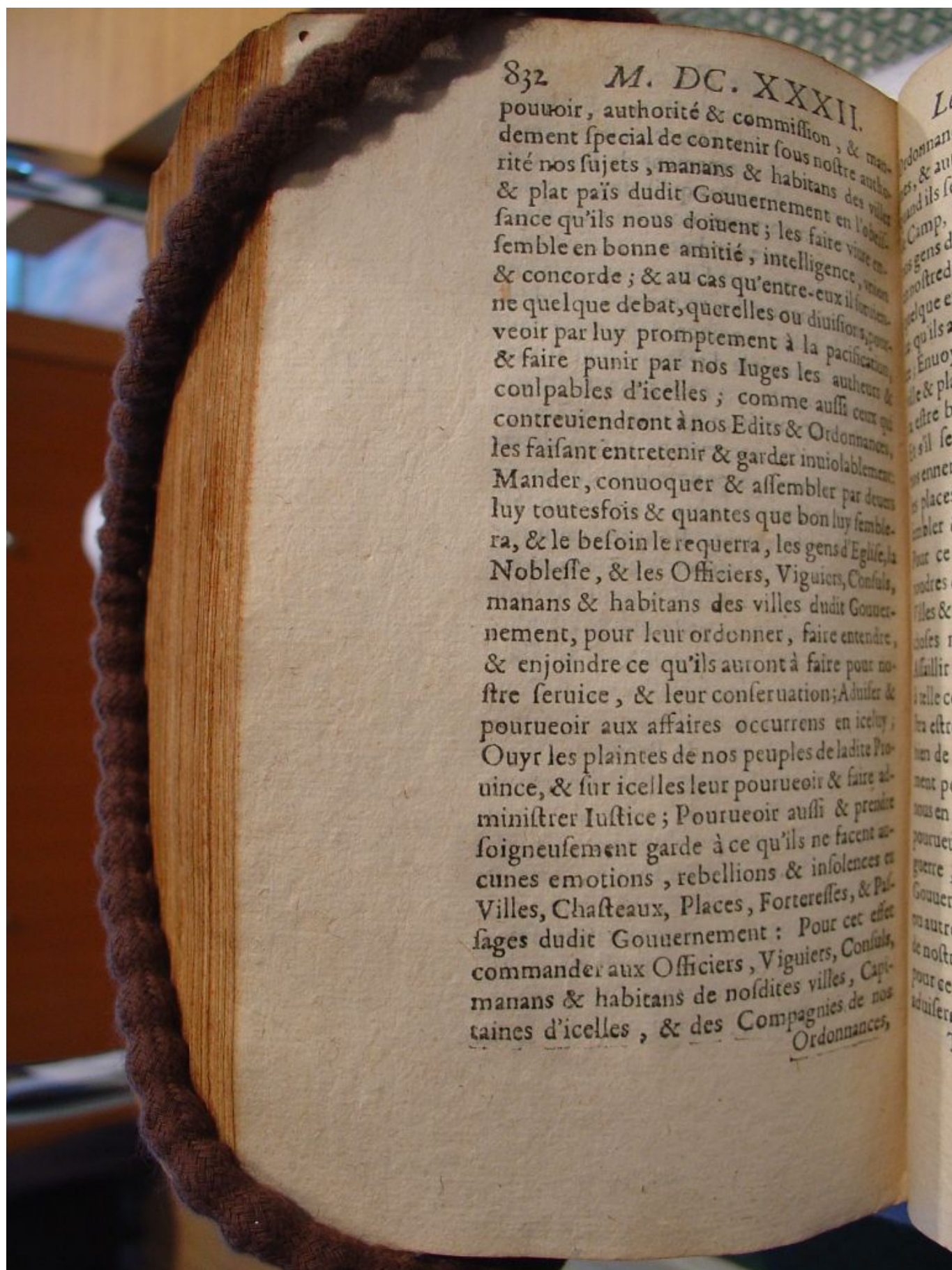
1632_830.jpg



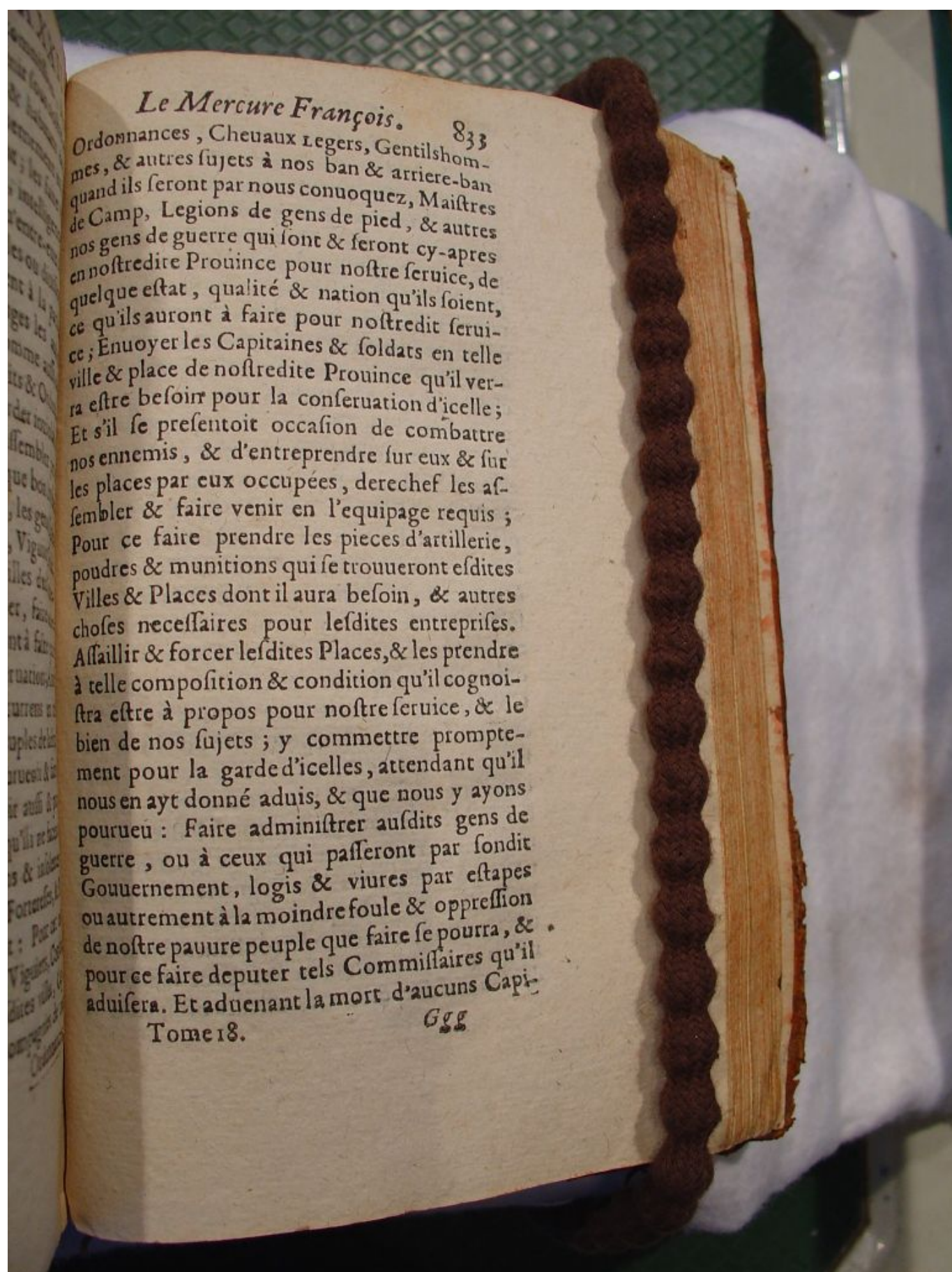
1632_831.jpg



1632_832.jpg



1632_833.jpg



Le Mercure François.

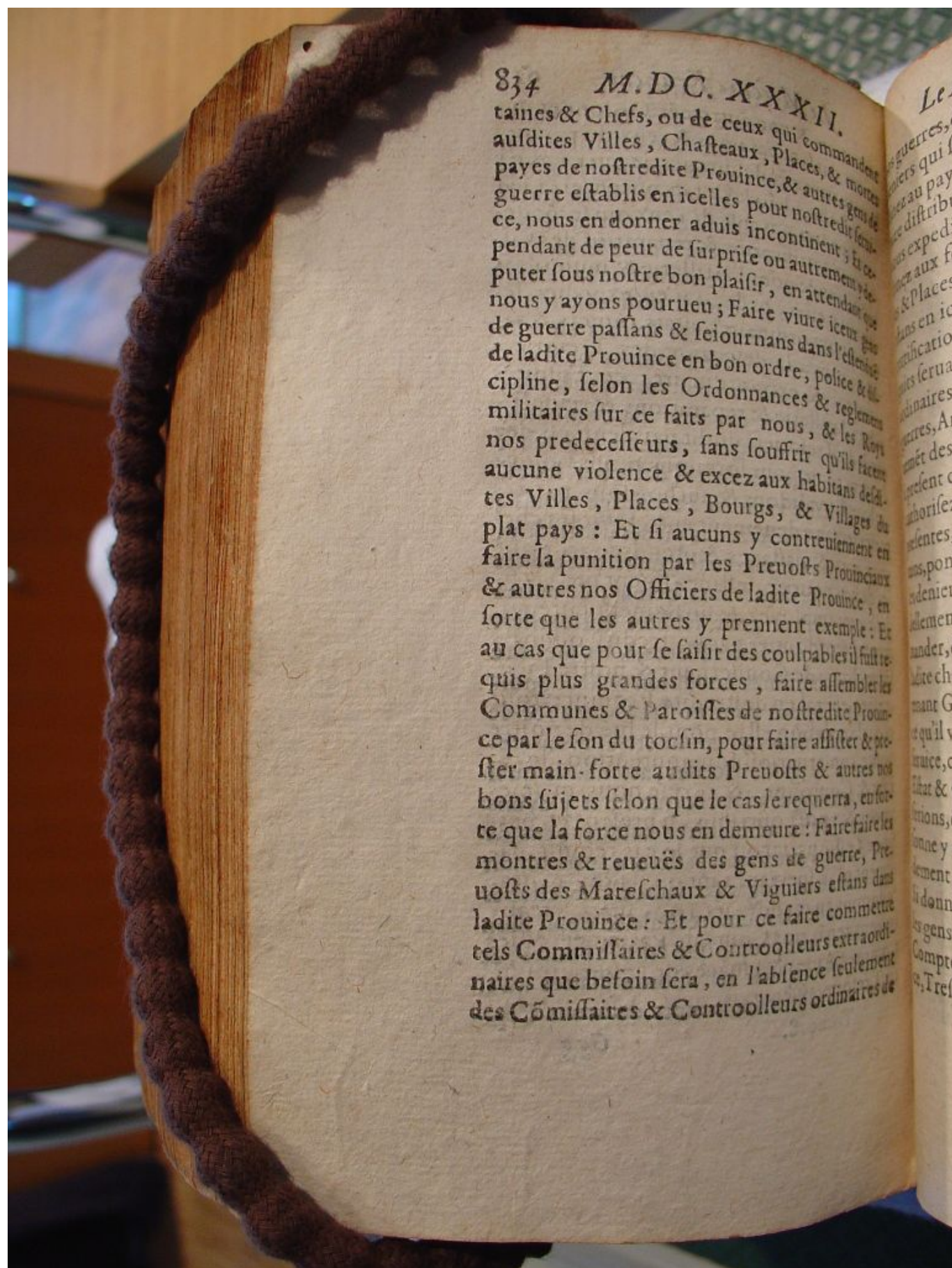
833

Ordonnances, Chevaux legers, Gentilshommes, & autres sujets à nos ban & arriere-ban quand ils seront par nous conuoquez, Maistres de Camp, Legions de gens de pied, & autres nos gens de guerre qui sont & seront cy-apres en nostredite Prouince pour nostre seruice, de quelque estat, qualité & nation qu'ils soient, ce qu'ils auront à faire pour nostredit seruice; Enuoyer les Capitaines & soldats en telle ville & place de nostredite Prouince qu'il verra estre besoyn pour la conseruation d'icelle; Et s'il se presentoit occasion de combattre nos ennemis, & d'entreprendre sur eux & sur les places par eux occupées, derechef les assembler & faire venir en l'equipage requis; Pour ce faire prendre les pieces d'artillerie, poudres & munitions qui se trouueront esdites Villes & Places dont il aura besoin, & autres choses necessaires pour lesdites entreprises. Assaillir & forcer lesdites Places, & les prendre à telle composition & condition qu'il cognoistra estre à propos pour nostre seruice, & le bien de nos sujets; y commettre promptement pour la garde d'icelles, attendant qu'il nous en ayt donné aduis, & que nous y ayons pourueu: Faire administrer ausdits gens de guerre, ou à ceux qui passeront par sondit Gouvernement, logis & viures par estapes ou autrement à la moindre foule & oppression de nostre pauvre peuple que faire se pourra, & pour ce faire deputer tels Commissaires qu'il aduifera. Et aduenant la mort d'aucuns Capi-

Tome 18.

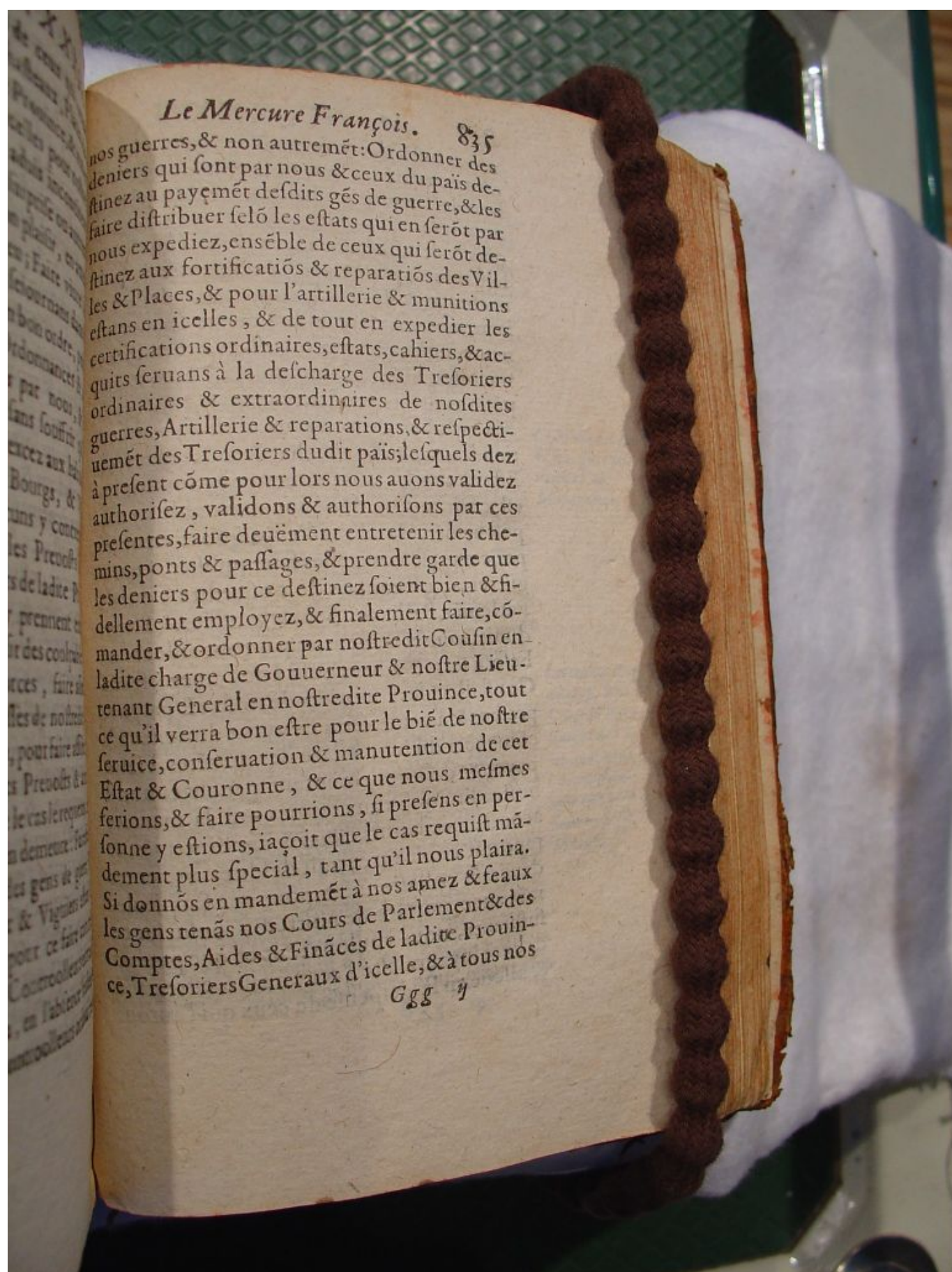
Ggg

1632_834.jpg



834 M.DC.XXXII.
 tains & Chefs, ou de ceux qui commandent
 ausdites Villes, Chasteaux, Places, & montres
 payes de nostredite Prouince, & autres gens de
 guerre establis en icelles pour nostredit serui-
 ce, nous en donner aduis incontinent; & ce-
 pendant de peur de surprise ou autrement y en-
 puter sous nostre bon plaisir, en attendant que
 nous y ayons pourueu; Faire viure iceux gens
 de guerre passans & seiournans dans l'estendue
 de ladite Prouince en bon ordre, police & dis-
 cipline, selon les Ordonnances & reglemens
 militaires sur ce faits par nous, & les Roys
 nos predecesseurs, sans souffrir qu'ils facent
 aucune violence & excez aux habitans desdi-
 tes Villes, Places, Bourgs, & Villages du
 plat pays: Et si aucuns y contreuennent en
 faire la punition par les Preuosts Prouinciaux
 & autres nos Officiers de ladite Prouince, en
 sorte que les autres y prennent exemple: Et
 au cas que pour se saisir des coupables il fust re-
 quis plus grandes forces, faire assembler les
 Communes & Paroisses de nostredite Prouin-
 ce par le son du tocsin, pour faire assister & pre-
 ster main-forte audits Preuosts & autres nos
 bons sujets selon que le cas le requerra, enfor-
 te que la force nous en demeure: Faire faire les
 montres & reueuës des gens de guerre, Pre-
 uosts des Mareschaux & Viguiers estans dans
 ladite Prouince: Et pour ce faire commettre
 tels Commissaires & Controolleurs extraordi-
 naires que besoin sera, en l'absence seulement
 des Cōmissaires & Controolleurs ordinaires de

1632_835.jpg



1632_836.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan